

N^o 6. — DÉCISION *confiant au Directeur de l'Intérieur la présidence du contentieux administratif.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 5 août 1881, ensemble les instructions ministérielles du 28 octobre 1881,

DÉCIDE :

Le Directeur de l'Intérieur est investi pendant l'année 1883 des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août susvisé, au président du Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 4 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

N^o 7. — DÉCISION *appelant divers magistrats à faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif, promulgué dans la colonie ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil d'administration lorsque ce Conseil est constitué au contentieux ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif, pour l'année 1883 :

MM. Pinaudier, président du tribunal supérieur de Papeete ;
Murgier, juge au même tribunal.

Art. 2. Sont nommés pendant la même année, pour remplacer au besoin MM. Pinaudier et Murgier lorsqu'ils seront empêchés :

MM. Pissarello, juge au tribunal supérieur de Papeete ;
Poignand, président du tribunal de première instance.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout